

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Recensement Population
Tel : 04 66 56 11 32
Réf : IR/PN/2024

Objet : Désignation des agents médiateurs pour l'enquête 2025 de recensement de la population

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret en Conseil d'État n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population, définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276 du 27 février 2002,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu le décret n°2009-637 du 8 juin 2009 et notamment son chapitre 1er portant dispositions relatives en recensement de la population,

Vu le décret n°2013-471 du 5 juin 2013 modifiant l'annexe au décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté ministériel du 9 octobre 2002 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2000 portant création d'un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à la constitution et à la mise à jour par l'INSEE du répertoire d'immeubles localisés (RIL),

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003,

Vu la délibération du conseil municipal n°24_04_04 en date du 14 octobre 2024 relative à l'attribution d'une indemnité aux agents recenseurs et aux médiateurs de l'enquête 2025 de recensement de la population,

Vu l'arrêté n°2024/00425 en date du 24 juin 2024 relatif à la désignation du coordonnateur communal et de son adjoint pour l'enquête 2025 de recensement de la population et du correspondant du répertoire d'immeubles localisés (RIL),

Considérant qu'il convient de désigner des personnes affectées à faciliter la communication habitant /agent recenseur pour l'enquête 2025 de recensement de la population,

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le 03/12/2024

ID : 030-213000078-20241203-2024_00767A-AR



ARTICLE 1 :

Sont désignés comme agents médiateurs :

- Hamed AISSAOUI
- Mickaël DEMEY
- Joris NEUVILLE
- Mickaël GUENOUNE
- Philippe NICOLAS
- Louisa CHALA
- Gilles DELAGNES

ARTICLE 2 :

Les personnes désignées à l'article 1 du présent arrêté seront chargées, sous l'autorité du coordonnateur communal et de son adjoint, de l'enquête de recensement ainsi que d'établir et faciliter la communication habitant / agent recenseur.

Les mêmes personnes devront, sous peine des sanctions prévues par la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elles pourraient avoir connaissance du fait de leurs fonctions.

ARTICLE 3 :

Les agents médiateurs percevront une indemnité calculée conformément à la délibération n°24_04_04 du conseil municipal du 14 octobre 2024.

ARTICLE 4 :

Il est formellement interdit à ces agents d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 3 DEC. 2024

Le maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.